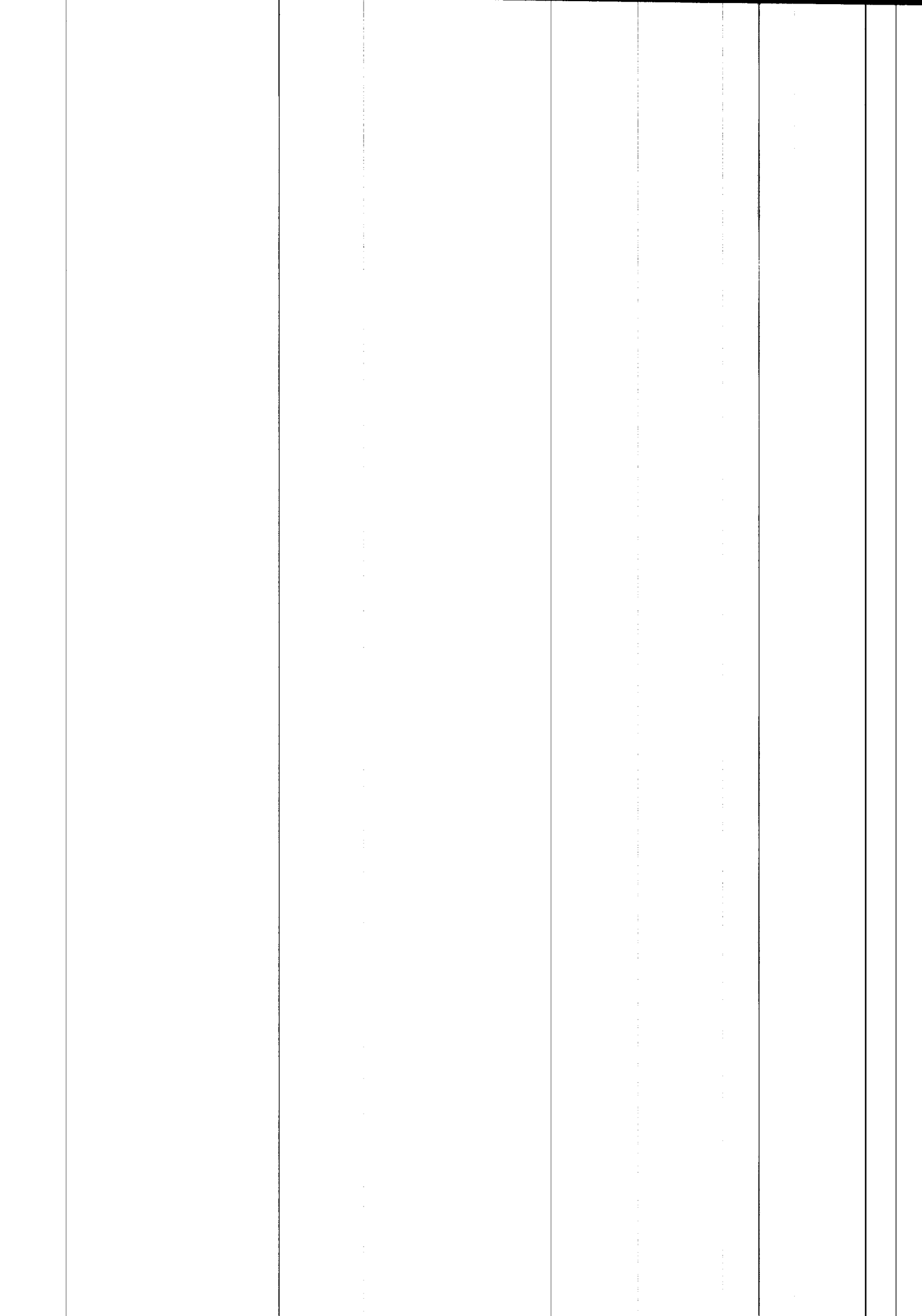




**ACTE DE CESSIION DE TITRES DE LA
SARL A2**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Alexandre CHAPELIN**, né le 8 décembre 1974 à TEHERAN (IRAN), de nationalité française, demeurant 96 avenue des Lorientes 44830 PORNICHET, marié avec Madame Julie CHAPELIN, sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage reçu par Me Devenyns, Notaire à La Baule (44), préalablement à leur union civile célébrée le 2 février 2008 à La Baule (44),

Ci-après dénommé "LE CEDANT",

D'UNE PART,

ET

- **Monsieur José PUIG** demeurant 17 avenue André Le Nôtre 44500 LA BAULE, né le 24 avril 1959 à TROYES (10), de nationalité française, marié avec Madame Marie-Françoise PYS à PONT SAINTE MARIE le 4 juin 1983, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, représenté par Monsieur Romain COLLET en vertu d'un pouvoir spécial ci-après annexé,

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE",

D'AUTRE PART,

Avec l'intervention de :

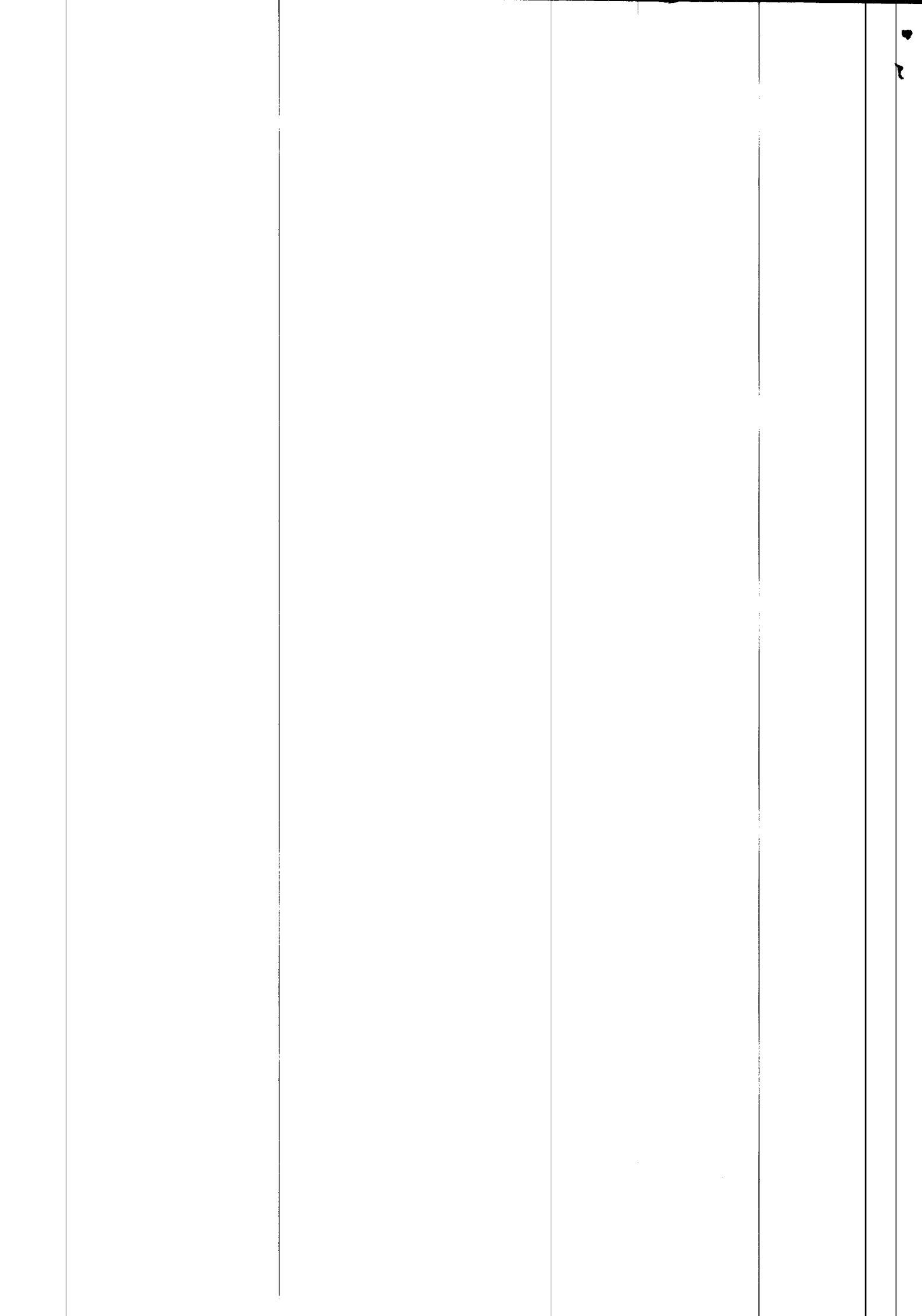
- Madame Marie Françoise PUIG, née PYS, demeurant 17 avenue André Le Nôtre 44500 LA BAULE, née le 29 novembre 1960 à TROYES (10), épouse commune en biens de Monsieur José PUIG, représentée par Monsieur Romain COLLET en vertu d'un pouvoir spécial ci-après annexé.

EXPOSE

Monsieur ROMAIN COLLET et Monsieur Alexandre CHAPELIN ont signé le 2 mars 2012 un protocole de cession portant sur la totalité des 3 000 parts sociales composant le capital social de la Société A2, Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 euros, dont le siège social est 130 boulevard des Océanides 44380 PORNICHET, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 481 203 248 RCS SAINT NAZAIRE (ci-après « la Société »).

Le prix provisoire de cession des 3 000 parts sociales (ci-après « les Titres »), composant 100 % du capital de la Société A2, était fixé à la somme de 166 340 €. Le prix définitif de cession de ces parts devait être déterminé compte tenu du montant des capitaux propres figurant dans les comptes arrêtés au 29 février 2012.

AC RC



Cet acte prévoyait, comme conditions suspensives, l'obtention des financements bancaires par le Monsieur Romain COLLET et la reprise des garanties consenties par Monsieur Alexandre CHAPELIN.

La réalisation définitive de la cession devait intervenir le 5 avril 2012.

Dans l'intervalle, Monsieur Alexandre CHAPELIN a fourni à Monsieur Romain COLLET les comptes arrêtés au 29 février 2012 faisant un ressortir un niveau de capitaux propres inférieur à celui figurant dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2011.

Par ailleurs, Monsieur Romain COLLET n'a pas été en mesure d'obtenir le financement nécessaire au rachat des parts ainsi que la reprise des garanties et de lever ainsi les conditions suspensives dans le délai convenu.

Les parties ont cependant oralement convenu de décaler la date de régularisation de l'acte définitif de cession.

Après avoir entamé de nouvelles discussions, les parties ont également convenu d'apporter d'importantes modifications au protocole de cession et ainsi de procéder dans un premier temps à la présente cession de parts au profit de Monsieur PUIG.

Monsieur José PUIG reconnaît avoir eu communication du Protocole du 2 mars 2012 et de ses annexes.

La cession des parts au profit de Monsieur Romain COLLET, assortie d'une convention de garantie dans les termes arrêtés entre les parties lors de la signature du Protocole, interviendra ultérieurement.

CECI EXPOSE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSIION DES PARTS SOCIALES

Le CEDANT cède irrévocablement au CESSIONNAIRE, qui accepte, sous les mêmes charges et conditions ci-après stipulées, 750 parts numérotées 2251 à 3000 lui appartenant dans la Société.

Le CEDANT déclare avoir la pleine propriété des parts sociales de la société SARL A2. Celles-ci sont libres de tous usufruit, privilège, nantissement, ou sûreté quelconque, clause d'inaliénabilité, option d'achat, droit de préemption, ou tout droit réel quelconque, et ne feront l'objet d'aucun litige pouvant en empêcher, en retarder, ou en restreindre leur cession au CESSIONNAIRE.

Le CESSIONNAIRE devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. De même, l'entrée en jouissance intervient ce jour, le CESSIONNAIRE ayant notamment seul droit aux dividendes attachés aux parts cédées qui seront distribués à compter de ce jour.

ARTICLE 2 – PRIX DE CESSIION DES PARTS SOCIALES

Le prix de cession des 750 parts sociales est fixé de façon ferme et définitive à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 euros).

AC Rc

--

--

--

--

--

ARTICLE 3 – PAIEMENT DU PRIX DE CESSION

Le prix de cession des 750 parts sociales, soit la somme de 20 000 euros, est payé comptant ce jour par chèque de banque du CESSIONNAIRE au CEDANT, lequel lui en donne définitive et valable quittance.

ARTICLE 4 – ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

Il est expressément convenu que la présente cession n'est assortie d'aucune garantie d'actif et de passif, autre que les garanties ordinaires et de droit en pareille matière.

ARTICLE 5 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 12 des statuts, la présente cession a été expressément agréée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés réunie ce jour.

ARTICLE 6 – NOVATION

Les Soussignés décident que les présentes n'emportent aucune novation ou modifications aux clauses, charges et conditions du Protocole régularisé le 2 mars 2012, autres que celles expressément stipulées comme telles aux présentes.

En conséquence, les termes dudit Protocole non modifiés par les présentes, demeurent applicables dans toutes leurs dispositions.

ARTICLE 7 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties reconnaissent avoir été informées des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix.

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne les présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège respectifs énoncés en tête des présentes.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout litige relatif à la conclusion et à l'exécution des présentes et de leurs suites relèvera du Tribunal de commerce de Saint-Nazaire.

ARTICLE 10 – DECLARATIONS DES PLUS-VALUES

Le CEDANT déclare faire son affaire personnelle de la déclaration des plus-values liée à la présente cession ainsi qu'aux éventuelles remises en cause des sursis ou reports d'imposition liés aux opérations antérieures.

Ac RL

[illegible]

ARTICLE 11 - NULLITE D'UNE CLAUSE

Toute clause du présent acte qui serait déclarée illégale par une juridiction deviendrait sans effet. Mais sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité du protocole ou ses effets juridiques.

ARTICLE 12 – FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie supportera la charge de ses conseils respectifs.

Le CESSIONNAIRE supportera seul les droits d'enregistrement liés à la présente cession de titres, à hauteur de 428 euros.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne les présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile ou leur siège respectif énoncé en tête des présentes.

ARTICLE 14 – INTERVENTION DE MADAME PUIG

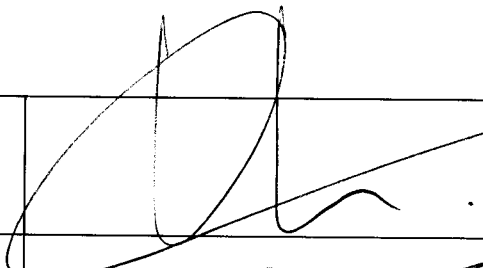
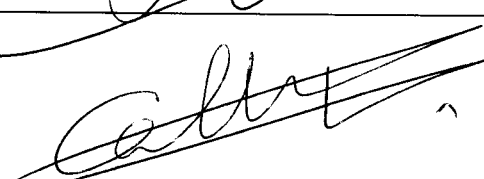
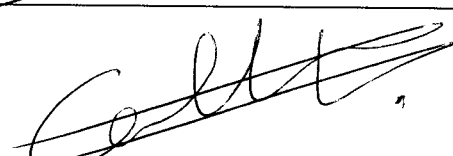
Madame Marie-Françoise PUIG, épouse commune en biens de Monsieur José PUIG intervient aux présentes et déclare avoir été informée au préalable de l'acquisition par son époux des 750 parts sociales de la Société A2, dans les termes indiqués par le présent acte, et moyennant le prix global de 20.000 €. Elle déclare renoncer irrévocablement à la qualité d'associé à hauteur de la moitié des parts souscrites par son époux.

ARTICLE 15 – ANNEXES

Sont annexés au présent acte :

- les comptes de la société au 29 février 2012,
- le pouvoir spécial de Monsieur José PUIG,
- le pouvoir spécial de Madame Marie Françoise PUIG.

Fait à NANTES, le 22 mai 2012
En cinq exemplaires originaux.

MONSIEUR ALEXANDRE CHAPELIN	
MONSIEUR JOSE PUIG Représenté par Monsieur Romain COLLET	
MADAME MARIE-FRANÇOISE PUIG Représentée par Monsieur Romain COLLET	

Enregistré à : SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST

Le 22/06/2012 Bordereau n°2012/1 240 Case n°16

Ext 3363

Enregistrement : 428 € Pénalités :

Total liquidé : quatre cent vingt-huit euros

Montant reçu : quatre cent vingt-huit euros

L'Agente des impôts

Martine LOISEAU
Agent Administratif des Finances Publiques

